

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et de la Légimité  
Service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales

Moulins, le **20 MAI 2020**

La Préfète de l'Allier

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire, dotations de l'Etat

à

Affaire suivie par : Yousef TAOUFIK  
Tél : 04 70 48 33 70  
[yousef.taoufik@allier.gouv.fr](mailto:yousef.taoufik@allier.gouv.fr)

Circulaire n° : **12** / 2020

- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
- Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Madame la Présidente de l'Agence Technique Départementale de l'Allier
- Mesdames et Messieurs les Maires des Communes du département de l'Allier
- Mesdames et Messieurs les Président(e)s des Communautés d'Agglomération et des Communautés de Communes
- Mesdames et Messieurs les Président(e)s des syndicats inter-communaux et des syndicats mixtes
  
- Mesdames les Sous-Préfètes de Vichy et Montluçon (pour information)

**Objet** : FCTVA : dépenses d'entretien de réseaux – extension de l'éligibilité FCTVA, modalités de comptabilisation et actualisation des états déclaratifs : imputation en section d'investissement.

**Références** : Article 80 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

**PJ** : Etats déclaratifs modifiés.

La présente note a pour objet de présenter les nouvelles dispositions législatives relatives à l'extension à l'éligibilité des dépenses d'entretien de réseaux ainsi qu'à titre dérogatoire à leur imputation en section d'investissement pour les exercices 2020 et 2021.

Les états déclaratifs ont été modifiés afin de prendre en compte l'élargissement du FCTVA aux dépenses d'entretien des réseaux.

**I/ L'extension de l'éligibilité du FCTVA aux dépenses d'entretien des réseaux :**

La loi de finances pour 2016 a modifié l'article L. 1615-1 du CGCT et a rendu éligibles au bénéfice du FCTVA les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La loi de finances pour 2020 étend cette possibilité aux dépenses d'entretien de réseaux.

Le premier alinéa de l'article L. 1615-1 du CGCT, tel que modifié par l'article 80 de la loi de finances pour 2020 est ainsi rédigé :

*« Les ressources du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des collectivités territoriales comprennent les dotations ouvertes chaque année par la loi et destinées à permettre progressivement le remboursement intégral de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par les collectivités territoriales et leurs groupements sur leurs dépenses réelles d'investissement ainsi que sur les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et sur leurs dépenses d'entretien des réseaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. »*

Par conséquent, le dispositif du FCTVA permet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour les bénéficiaires du FCTVA énumérés à l'article L. 1615-2 du CGCT, de compenser la TVA acquittée sur les dépenses de fonctionnement relatives à l'entretien des bâtiments publics, de la voirie, et des réseaux sous réserves des conditions d'éligibilité posées par le CGCT.

Les dépenses d'entretien de réseaux doivent être entendues comme les travaux d'entretien concernant la partie d'un ouvrage pouvant contenir des éléments linéaires de canalisation, des équipements ou accessoires et des branchements, mais aussi les travaux d'entretien sur les réseaux de distribution eux-mêmes, regroupant des canalisations aériennes ou souterraines ainsi que les travaux d'entretien sur les accessoires des réseaux comme les installations annexes, les branchements, les colonnes montantes et dérivations individuelles.

Ces dépenses sont imputées au compte 615 232 « Entretien et réparation – Voies et réseaux – réseaux » (pour les budgets impliquant la M14, M57, M52 ou M71) ou 615 23 (pour les budgets appliquant la M4, M41 ou M49) . Elles se définissent comme les dépenses courantes d'entretien et de réparation relatives aux réseaux d'eau, d'assainissement, de téléphonie et internet, d'électrification (dont éclairage public), de gaz, de chauffage et de climatisation.

L'élargissement de l'assiette du FCTVA ne concerne, en 2020, que les seuls bénéficiaires dont les attributions de FCTVA sont versées l'année même de la réalisation des dépenses. Il s'agit des communautés de communes, d'agglomération, des établissements publics territoriaux, des communes nouvelles, des collectivités bénéficiant du versement de FCTVA l'année même de la dépense en application du dispositif dérogatoire prévu par l'article L. 1615-6 du CGCT relatif aux intempéries exceptionnelles.

La mesure s'appliquera également, en 2021, aux collectivités bénéficiant du régime de versement anticipé au titre des plans de relances 2009 et 2010 (liquidation l'année suivant la dépense) et, à partir de 2022, à la totalité des bénéficiaires quel que soit leur régime de versement.

Les dépenses du dernier trimestre 2019 des bénéficiaires du FCTVA en année N, qui font l'objet d'une attribution du FCTVA au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2020, ne sont pas concernées par la mesure puisqu'elles se rattachent à l'exercice 2019.

Les dépenses de maintenance et les travaux d'entretien réalisés par le personnel de la collectivité (achats de différentes fournitures imputés aux comptes 60, 61 ; charges de personnel imputées au compte 64) ne s'imputent pas sur les comptes des dépenses d'entretien des réseaux identifiés ci-dessus et ne sont pas éligibles. Les dépenses afférentes à des équipements cédés ou confiés à des tiers non bénéficiaires du FCTVA ne sont pas éligibles, de même que lorsque ces dépenses sont exposées pour des activités assujetties à la TVA.

## **II/ les conditions de comptabilisation des dépenses d'entretien des réseaux :**

Les instructions budgétaires et comptables M14, M4, M57, M61 et M71 applicables respectivement au bloc communal, aux services publics locaux à caractère industriel et commercial, métropoles, départements, services d'incendie et de secours et régions prévoient une comptabilisation des dépenses d'entretien de réseaux au compte 615 232 « Entretien et réparations – Voies et réseaux - réseaux » (et au compte 615 23 pour les budgets appliquant la M4).

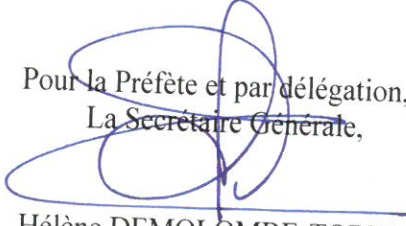
Par dérogation à cette comptabilisation en charges, une collectivité peut enregistrer les dépenses d'entretien des réseaux telles que définies au 1 en section d'investissement à l'une des subdivisions du compte 2153 « réseaux divers » (« Installations à caractère spécifique » pour les budgets appliquant la M4). La collectivité doit amortir ces dépenses selon les règles de droit commun, définies par les instructions budgétaires et comptables appliquées.

Cette dérogation ne vaut que pour les exercices budgétaires et comptables 2020 et 2021, elle requiert la production d'une délibération de la collectivité locale.

## **III/ Les États déclaratifs modifiés :**

Je vous prie de trouver, ci-joint, les états déclaratifs de FCTVA modifiés pour tenir compte de ce nouveau dispositif, lequel ne concerne, cette année, que les communautés d'agglomération, les communautés de communes et les communes nouvelles.

Mes services restent disponibles pour tout renseignement complémentaire.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,  
  
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

**Modèles d'états déclaratifs actualisés à communiquer aux bénéficiaires du FCTVA en 2020**

Les états déclaratifs ont été modifiés afin de prendre en compte l'élargissement du FCTVA aux dépenses d'entretien des réseaux (article 80 de la loi de finances pour 2020). Les collectivités bénéficiant du FCTVA l'année de réalisation de la dépense sont les seules concernées par la nouvelle mesure en 2020.

Les états déclaratifs ont été aussi complétés pour tenir compte de la possibilité, pour les régions, d'imputer de manière dérogatoire leurs dépenses d'acquisition des manuels scolaires en section d'investissement. Ces dépenses ne sont pas éligibles au FCTVA et sont donc à soustraire de l'assiette des dépenses éligibles.

## FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA- ANNEE

### ETAT CONSOLIDE DES DEPENSES D'ENTRETIEN ET D'INVESTISSEMENT OUVRANT DROIT AU FCTVA

Commune ou établissement bénéficiaire :

Montant

<b>DEPENSES D'ENTRETIEN DES BATIMENTS PUBLICS, DE LA VOIRIE</b> (payées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016) <b>ET DES RESEAUX</b> (payées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020)		
<b>A</b>  Total des comptes 615221 ou 61521, 615231, et 615232 ou 61523  <b>Etat 1-A</b>	BUDGET PRINCIPAL	
	BUDGETS ANNEXES	
<b>TOTAL A</b>		
<b>B</b>	DEPENSES D'ENTRETIEN A DEDUIRE <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Etat n°2-A</b></li> <li>• <i>Dépenses d'entretien liées aux intempéries ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA (décret intempérie exceptionnelle)</i></li> </ul>	
<b>1 - TOTAL DES DEPENSES D'ENTRETIEN ELIGIBLES</b> TOTAL A - B		<b>TOTAL A - B</b>

Montant

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		
<b>C</b>  Total des comptes, 21, 23, 202 et 205  <b>Etat 1-B</b>	BUDGET PRINCIPAL	
	BUDGETS ANNEXES	
Comptes  204	1) FONDS DE CONCOURS SUR MONUMENTS CLASSÉS (versés par les collectivités territoriales et leurs groupements à l'Etat)	
	2) FONDS DE CONCOURS VERSÉS À L'ETAT OU À UNE AUTRE COLLECTIVITÉ TERRITORIALE OU A UN AUTRE EPCI POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE (alinéas 5 et 6 de l'article L. 1615-2 du CGCT) (annexe 4)	
	3) SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT versées par le département ou la région aux établissements publics locaux d'enseignement	
<b>TOTAL C</b>		

<b>D</b>	4/ TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT (déduction faite, le cas échéant, de la participation financière d'un tiers non éligible)	
	5/ TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'URGENCE réalisés sur le patrimoine de tiers et relatifs à la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, les incendies, la défense contre la mer, travaux pour la prévention des incendies de forêt (alinéa 4 de l'article L. 1615-2 du CGCT)	
	6°/ TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BIENS RELEVANT DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES (joindre la convention visée par l'article 65 de la LFR pour 2004)	
	7/ TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE DES SECTIONS DE COMMUNES au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine (Article 62 de la loi de finances pour 1999)	
	8/ INDEMNITES VERSEES A LA SUITE DE L'ANNULATION D'UN MARCHE par décision du juge administratif (article L. 1615-1 du CGCT) Compte 678 (voir annexe 2)	
	9/ TRAVAUX REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE L'ETAT OU D'UNE AUTRE COLLECTIVITE (voir annexe 3) (article L. 1615-2 du CGCT)	
	10/ FRAIS D'ETUDES REALISEES PAR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU UN EPCI AUTRE QUE CELUI QUI REALISE LES TRAVAUX (art L. 1615-7 CGCT) (voir annexe 5)	
	11/ TRAVAUX REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL dans le cadre de l'expérimentation prévue au L. 3113-2 du CGPPP (voir annexe 6) (art L. 1615-2 du CGCT)	
<b>TOTAL D</b>		
<b>TOTAL C + D</b>		
<b>E</b>	DEPENSES D'INVESTISSEMENT A DEDUIRE <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Etat n° 2-B</b></li> <li>• <b>Etat n° 3</b> : subventions d'investissement TTC de l'Etat</li> <li>• <i>Dépenses d'investissement liées aux intempéries ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA (décret intempérie exceptionnelle)</i></li> </ul>	
<b>TOTAL E</b>		
<b>2- TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT ELIGIBLES</b>		<b>TOTAL (C + D - E)</b>

<b>3- TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES</b>	<b>TOTAL (1+2)</b>	
--	--------------------	--

Cachet de la collectivité

Certifié exact  
 Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
 Le maire ou le président,





**ETAT N°1-B ANNEE**  
**Dépenses réelles d'investissement**

Compte et article	Libellé précis des opérations : travaux, achats,...	Modalité de gestion du service : délégation de service public, régie, marché...	Destination du bien et utilisateur principal	Montants	
				HT	TTC
Cachet de la collectivité					
				TOTAL TTC (à reporter sur l'état consolidé Partie C)	

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**ANNEXE 1 A L'ETAT N°1-B - ANNEE**

Certification des opérations sous mandat éligibles au FCTVA ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)

Nature de l'opération : travaux, achats,...	Organisme mandataire	Nom et visa du mandataire	Nom du comptable du mandataire	Nom du commissaire aux comptes du mandataire	Montant

Le Maire (ou le Président) certifie que les travaux visés ci-dessus ont été effectués à la demande de la commune pour son compte, et qu'ils ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Cachet de la collectivité



**ANNEXE 3 A L'ETAT N°1-B ANNEE**

**Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité  
(article L. 1615-2 du CGCT)**

Nature de l'opération et lieu (création d'un giratoire, aménagements de trottoirs....)	Propriétaire du domaine public routier (Etat, collectivité territoriale)	Date de la convention	Nom et visa du cosignataire de la convention	Montant TTC
				TOTAL TTC (à reporter à l'état consolidé partie D-9)

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Cachet de la collectivité

**ANNEXE 4 A L'ETAT N°1-B ANNEE**

**Subventions d'investissement versées à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un EPCI pour des travaux de voirie  
Imputés au compte 204**

***(article L. 1615-2 du CGCT)***

Bénéficiaire du fonds de concours, propriétaire de la voirie concernée par les travaux	Nature de l'opération et lieu (création d'un giratoire, aménagements de trottoirs....)	Nom et visa du bénéficiaire du fonds de concours	Montant TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état consolidé partie C-2)			

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Cachet de la collectivité

**ANNEXE 5 A L'ETAT N°1-B ANNEE**

**Frais d'études en vue de la réalisation d'une opération d'investissement  
(article L.1615-7 du CGCT)**

- Chez la collectivité qui réalise l'étude

Objet de l'étude préparatoire et date de réalisation	Collectivité territoriale ou EPCI ayant réalisé les travaux et date de réalisation des travaux	Nom et visa de la collectivité territoriale ou de l'EPCI ayant réalisé les travaux	Montant TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état consolidé partie D – 10)			

- Chez la collectivité qui fait les travaux

Nature des travaux et date de réalisation	Collectivité territoriale ou EPCI ayant réalisé les études	Nom et visa de la collectivité territoriale ou de l'EPCI ayant réalisé les études	Montant TTC des travaux hors études à faire inscrire en partie A de l'état n°1

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Cachet de la collectivité

**ANNEXE 6 A L'ETAT N°1-B -ANNEE**

**Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public fluvial dans le cadre de l'expérimentation prévue au L. 3113-2 du CGPPP  
(article L. 1615-2 du CGCT)**

Nature de l'opération et lieu (cours d'eau, canaux, ports intérieurs,...)	Propriétaire du domaine public fluvial (Etat uniquement)	Date de la convention	Nom et visa du cosignataire de la convention	Montant TTC
				<p align="right">TOTAL TTC (à reporter à l'état consolidé partie D-11)</p>

**Fait à** \_\_\_\_\_ , **le** \_\_\_\_\_

Cachet de la collectivité

**ETAT N°2-A ANNEE**

**Dépenses d'entretien exclues de l'assiette du FCTVA**

<b>Dépenses concernant des biens mis à disposition de tiers non bénéficiaires</b>			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administr
<b>Dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA, de plein droit ou sur option</b>			
	Opérations	Montants	Page du compte administr
<b>Dépenses hors taxe</b>			
	Opérations	Montants	Page du compte administr
<b>Dépenses réalisés sur le patrimoine de tiers</b>			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administr

Certifié exact

Cachet de la collectivité

TOTAL DES DEPENSES EXCLUES  
A reporter sur l'état consolidé partie B

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Le maire ou le président,



**ETAT N°2-B ANNEE**

**Dépenses d'investissement réalisées exclues du FCTVA**

Dépenses d'investissement concernant des biens mis à disposition de tiers non bénéficiaires du FCTVA :  
pour les dépenses sur des biens confiés à des tiers dans les cas non prévus aux a, b, c de L.1615-7 du CGCT

Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses d'investissement de voirie réalisées par un groupement de collectivités compétent en la matière  
ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité  
Le groupement bénéficie directement d'une attribution du FCTVA au titre de ces dépenses

Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses de voirie réalisées par une autre collectivité ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité bénéficiaire  
(article L. 1615-2 du CGCT)

Nom de la collectivité territoriale ou du groupement ayant réalisé les travaux	Nature de l'opération et lieu	Montants	Page du compte administratif

Voir page suivante

Opérations d'investissement concernant l'enseignement supérieur, n'ayant pas fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 211-7 du code de l'éducation

Opérations

Montants

Page du compte administratif

Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations (comptes 237 ou 238 «avances et acomptes»)

Elles ne sont pas éligibles au FCTVA car l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain, il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait.

Opérations

Montants

Page du compte administratif

Subventions d'investissement pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier (article L. 1615-2 du CGCT)

Opérations et nom de la collectivité versant le fonds de concours

Montants

Page du compte administratif

Voir page suivante

**Dépenses d'investissement exclues de l'assiette du FCTVA**

Dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA, de plein droit ou sur option			
Opérations		Montants	Page du compte administratif
Dépenses hors taxe			
Opérations		Montants	Page du compte administratif
Dépenses réalisés sur le patrimoine de tiers (hors ceux bénéficiant des dérogations de l'article L.1615-2 du CGCT)			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif
Dépenses concernant les biens concédés ou afferméés dans les conditions prévues par l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts (transfert du droit à déduction)			
Déléataire	Opérations	Montants	Page du compte administratif
Dépenses d'acquisition de manuels scolaires réalisées par les régions, imputées en section d'investissement par dérogation			
Opérations		Montants	Page du compte administratif

Cachet de la collectivité

TOTAL DES DEPENSES EXCLUES  
A reporter sur l'état consolidé Partie E

Certifié exact  
Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Le maire ou le président,



## **ETAT N°4 - ANNEE**

Reversement des attributions de FCTVA en cas de cessions d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds (articles L. 1615-9 et R. 1615-5 du CGCT)

**NB :** Le montant du FCTVA à reverser sera calculé par les services préfectoraux conformément à l'article R. 1615-5 du CGCT

Cessions d'immobilisations					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la cession	Désignation de l'acquéreur	Montant du FCTVA perçu
<u>IMMOBILIER</u> -					
<u>MOBILIER</u> -					

Cachet de la collectivité

Certifié exact  
Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Le maire ou le président,

## ETAT N°5 - ANNEE

<b>Opérations nouvellement imposables à la TVA - Montant du FCTVA à reverser (lorsque la collectivité ou l'établissement conserve l'activité)</b>
---

### EXEMPLE 1

Acquisition d'un immeuble à usage de bureaux achevé le 1er juillet 2016:

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (20%)	<u>40 000 euros</u>
Prix toutes taxes comprises	240 000 euros

L'immeuble nu à usage professionnel est donné en location par la collectivité. La location nue est exonérée de la TVA.

**La collectivité locale opte pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son activité de location nue à compter du 1er janvier 2020..**

		A	B	C = B
Montant de l'investissement T.T.C.	Montant de l'investissement H.T.	FCTVA reçu	Crédit de départ (1)	FCTVA à reverser
240 000	200 000	39 369	32 000	32 000

(1) 40 000 (TVA supportée) X 16/20 = 32 000

Les 16/20 correspondent aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité exonérée de TVA. Dans notre exemple, la durée pendant laquelle la location a été exonérée est de quatre ans (2016-2017-2018-2019). La TVA que pourra déduire fiscalement la collectivité est alors égale aux 16/20 restant à courir (article 226 de l'annexe II au code général des impôts).

### EXEMPLE 2

Acquisition d'une usine d'incinération des déchets ménagers par un EPCI qui finance le service d'élimination des déchets ménagers par la TEOM (activité placée hors du champ d'application de la TVA).

Cet EPCI choisit au 1<sup>er</sup> janvier 2020 de financer le service par la REOM et opte pour soumettre à la TVA les opérations afférentes au service.

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (20%)	<u>40 000 euros</u>
Prix toutes taxes comprises	240 000 euros

L'EPCI a perçu au titre du FCTVA un montant de 39 369 €.

Cet EPCI ne peut bénéficier au titre de l'usine d'incinération d'un crédit de départ. En effet, la TVA supportée par l'EPCI lorsqu'il était placé hors du champ d'application de la TVA ne peut jamais être déduite (application de la jurisprudence de la CJCE du 11 juillet 1991, LENNARTZ), voir partie III, chapitre 2.

L'EPCI n'est donc pas tenu de reverser les attributions du FCTVA perçues.

## ETAT N°6 - ANNEE

<b>Opérations sortant du régime de la TVA - Montant de FCTVA à recevoir</b>
---

### EXEMPLE

Acquisition d'une station d'épuration achevée le 1er mars 2016:

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée	<u>40 000 euros</u>
Prix toutes taxes comprises	240 000 euros

La collectivité locale qui soumettait sur option les opérations d'assainissement à la TVA dénonce cette option à compter du 1er janvier 2020.

		A	B	C = B
Montant de l'investissement TTC	Montant de l'investissement HT	TVA déduite	TVA à reverser	Attributions du FCTVA
240 000	200 000	40 000	32 000 (1)	32 000

(1)  $40\,000 \times 16/20 = 32\,000$

Les 16/20 correspondent aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité soumise à la TVA. Dans notre exemple, l'utilisation pour des opérations soumises à la TVA a été de 4 ans (2016 - 2017 - 2018 - 2019).

La collectivité devra reverser au service des impôts 16/20 de la TVA initialement déduite.

La collectivité obtiendra un montant de FCTVA égal à la TVA qu'elle a été tenue de reverser au service des impôts.

L'attribution du FCTVA suppose au préalable que la collectivité ait fourni le document fiscal établissant le montant du reversement de TVA.